

ARRETE n°175-2025

Portant installation des forains

Fête de la Madeleine 2025

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code des communes notamment ses articles L 131-1 à L 131-5 et L 131 -13,

VU le Code de la Route, article R417-10

VU le code pénal notamment son article R 26-15ème,

VU le code de la Voirie routière, article L115-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU la demande des forains d'installer des manèges sur le parc Espace PARISOT pendant les festivités de la fête de la Madeleine 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de la fête locale organisée par la mairie, qui se déroulera du vendredi 25 juillet 2025 au mardi 29 juillet 2025 inclus, il est nécessaire de définir les lieux affectés aux dites animations foraines afin d'assurer la tranquillité, la sécurité des usagers et de garantir l'ordre public, et d'interdire la circulation et le stationnement sur le parc Espace PARISOT

ARRETE

Article 1 : Les attractions foraines se tiendront exclusivement sur le parc Espace PARISOT pour la période de la fête votive à partir du lundi 21 juillet 2025 à 12h00 au mercredi 30 juillet 2025 à 19h00. La circulation et le stationnement seront interdits à partir du lundi 21 juillet 2025 à 12h00 au mercredi 30 juillet 2025 à 19h00

Une partie de l'espace Parisot sur l'herbe sera réservée pour l'emplacement des caravanes, des mobil-homes des forains et des attractions foraines.

- Le bal aura lieu chaque soir de la fête dans le parc Espace Parisot
- L'espace réservé à la restauration de plein air et au traiteur se tiendra dans le parc Espace Parisot De ce fait, le parc Espace Parisot sera réservé pour la durée de la fête votive (du vendredi 25 juillet 2025 au mercredi 30 juillet 2025) .

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les soins du Comité Consultatif des festivités chargé de l'organisation de la fête locale, ainsi que par les services techniques de la commune afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Noves, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.